

CAPACITE EN DROIT PREMIERE ANNEE

COURS DE DROIT CIVIL PAR NICOLAS GERBAY

SEANCE DE TRAVAUX DIRIGES N°2

Thème général à réviser : Introduction au droit privé - Le droit objectif - L'application non contentieuse et contentieuse de la règle de droit.

I - L'application de la loi dans le temps

A / Monsieur BERTRAND a conclu avec Monsieur DUBIEN, propriétaire, un contrat de bail d'habitation le 1^{er} janvier 2004 dans lequel une clause stipule que, quelles que soient les évolutions futures de la législation, le loyer sera indexé tous les ans sur l'indice du coût de la construction.

Le 9 février 2008 paraît au JO, après adoption du projet de loi par l'assemblée nationale et le sénat le 31 janvier 2008, la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat qui, entre autres dispositions, impose un nouvel indice pour les baux d'habitation (indice de référence des loyers).

Monsieur BERTRAND a appris que le propriétaire veut appliquer, pour le calcul des loyers 2010, l'indice du coût de la construction prévu au contrat.

A quelle date la loi devient-elle juridiquement obligatoire ?

Monsieur Dubien pourrait-il s'opposer valablement à la prétention du propriétaire ? De quel type de disposition devrait-il se prévaloir pour justifier juridiquement son opposition ?

En considération de la même loi, la solution serait-elle identique dans le cas d'un contrat de fourniture sur 3 ans, indexé sur l'indice du coût de la construction, entre un entrepreneur de maçonnerie et un fournisseur de matériaux ?

Justifiez juridiquement vos réponses

B / Une loi pénale plus sévère pourra-t-elle s'appliquer aux auteurs d'une infraction commise avant son entrée en vigueur ?

II - La lecture d'une décision de justice

Méthodologie

Avant de pouvoir commenter une décision de justice (expliquer la solution, discuter sa valeur juridique et sa portée), il convient de bien comprendre sa signification et de dégager la solution qu'elle apporte au problème juridique posé au juge.

Plusieurs lectures de la décision sont utiles : une première lecture pour découvrir globalement le thème juridique de l'arrêt, une deuxième lecture pour faire apparaître, en marge de la décision, la structure de la décision (faits, prétention = demande initiale, procédure, fondement et arguments des parties, solution = dispositif, motivation propre de la décision), une troisième pour approfondir la compréhension de la décision.

A cette fin le juriste réalise une "fiche d'arrêt" pour dégager les éléments importants de la décision, qui ont été révélés par les annotations en marge mentionnées plus haut. Cette fiche comprendra donc, dans l'ordre : la juridiction, la date de la décision, les faits, le demandeur et sa demande initiale (prétention), le défendeur, la procédure antérieure à la décision étudiée, les arguments du demandeur et du défendeur, le problème juridique posé aux juges (le problème de droit que tranche la juridiction et qui résulte de la confrontation entre les arguments de l'une et de l'autre des parties), la solution et les points forts de la motivation propre à l'arrêt étudié.

Exercices

1 / Réalisez la fiche d'arrêt de la jurisprudence fournie, après avoir fait apparaître, au fur et à mesure, la structure et les éléments de l'arrêt, en marge gauche de l'arrêt. En marge droite vous mettrez en évidence les propositions du syllogisme juridique.

La fiche vous permettra ensuite de répondre facilement aux questions suivantes :

Qui est le demandeur ? Quel est l'objet de sa demande ? Qui a formé le pourvoi en cassation ? Quel est le cas d'ouverture à cassation invoqué ? Quel texte sert de fondement à la décision ? (recherchez le texte sur legifrance.gouv.fr ou dans votre code civil) Quel est le problème juridique ? Quelle est la motivation de la décision ? Pourquoi la Cour de cassation décide-t-elle de renvoyer les parties devant la cour d'appel de Rouen ?

A la lecture du code civil, pensez-vous que cet arrêt correspond à la jurisprudence actuelle ?

2 / Expliquez par quel cheminement un litige peut être soumis à la Cour de cassation et plus spécifiquement ensuite à l'Assemblée plénière de la Cour de cassation ?

Cass., Civ. 1^{ère}, 10 mars 1999

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 544 du Code civil ;

Attendu que le propriétaire a seul le droit d'exploiter son bien, sous quelque forme que ce soit ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme Gondrée, épouse Pritchett, tendant à la saisie de cartes postales mises en vente par la société Editions Dubray, représentant le " Café Gondrée ", dont Mme Pritchett est propriétaire à Bénouville, l'arrêt attaqué énonce que la photographie, prise sans l'autorisation du propriétaire, d'un immeuble exposé à la vue du public et réalisée à partir du domaine public ainsi que sa reproduction, fût-ce à des fins commerciales, ne constituent pas une atteinte aux prérogatives reconnues au propriétaire ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'exploitation du bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, non plus que sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 juin 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.